

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

**En cause de :** **Monsieur P**  
Architecte  
\*\*\*

**Numéro de matricule :** \*\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- *L'absence de suite aux mails et courriers qui vous ont été adressés en vue d'obtenir le paiement complet de votre cotisation 2019 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre.*
  - ***Que ce comportement constitue un manquement aux l'articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.***
- *Non-paiement de l'intégralité de la cotisation 2019.*
  - ***Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963.***

**I. QUANT A LA PROCEDURE**

Vu la lettre recommandée du 14/02/2020 invitant Monsieur **P** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 23 mars 2020.

Vu la lettre recommandée du 16/03/2020 et celle du 22/04/2020 reportant, respectivement, dans le cadre des mesures liées à la lutte contre la propagation du coronavirus, l'audience de comparution au 4 mai 2020, puis au 21 septembre 2020.

Vu la non-comparution à l'audience du 21 septembre 2020 du sieur **P**, sans la moindre explication, ni excuse, alors qu'il était régulièrement convoqué, et entendu à cette audience le rapport du Président du Conseil.

**II. QUANT AUX FAITS**

Le cité était redevable de la cotisation annuelle à l'Ordre de 480€ relative à l'année 2019, réclamée le 25 février 2019, et venant à échéance le 27/03/2019.

Suite à un rappel électronique du 30/04/2019, le cité a sollicité, par mail du 13 mai 2019, un délai supplémentaire ou un étalement des paiements.

Sa demande, examinée par le **Bureau** à sa réunion du 27 mai 2019, a abouti à l'octroi de facilités de paiements, à raison de 6 versements mensuels de 80€, le 30 de chaque mois, pour la première fois le 30 juin 2019, ce dont il fut avisé, par mail qualifié de « haute importance », le 4 juin 2019.

Par mail du 17 octobre 2019, le **Conseil de l'Ordre** a avisé le cité du retard qu'il avait pris dans l'apurement de sa dette, puisque deux paiements seulement avaient été effectués au lieu de quatre, et lui a rappelé que la cotisation devait impérativement être soldée en 2019.

Le **Bureau**, lors de sa réunion du 16/12/2019 a décidé de l'envoi d'un rappel au cité, lequel a été convoqué, par lettre recommandée du 28/01/2020, à la réunion de **Bureau** du 10 février 2020, à laquelle, sans explication, ni excuse, il ne s'est pas présenté, le dossier ayant été renvoyé, qui plus est, en l'absence d'apurement de la dette, devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

A ce jour, la somme de 320€ demeure impayée.

### **III. QUANT AUX PREVENTIONS**

Agissant de la sorte, le cité a manifestement, manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 lequel autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

### **IV. QUANT A LA SANCTION**

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre**, dès lors qu'avant citation, à trois reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de trois réunions de **Bureau** dont, plus particulièrement, à celle du 10/02/2020 où il ne s'est pas présenté, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée.

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère inadmissible du non-paiement de la cotisation professionnelle, de la désinvolture du comportement du cité envers l'**Ordre**, de l'absence totale de régularisation de la situation, mais aussi du fait qu'une peine de suspension lui a déjà été infligée par sentence du **Conseil de l'Ordre de la Province de Namur** du 26 juin 2017, notamment, pour infraction aux articles 1 et 29 du règlement de déontologie.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR  
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,  
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **P**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **réprimande**.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 26 octobre 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*\*, Président  
Monsieur \*\*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Madame \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le conseil disciplinaire sans prendre part  
au vote exprimé.